

Toulouse, le 28 septembre 2015

Indemnités de départ susceptibles d'être dues à Monsieur Olivier Regnard à raison de la cessation de ses fonctions au sein du groupe Latécoère

(Informations publiées en application des articles L. 225-22-1, L. 225-42-1 et R. 225-34-1 du Code de commerce)

Lors de sa séance du 22 septembre 2015, le Conseil d'Administration de Latécoère (la « **Société** ») a approuvé les engagements pris par la Société en faveur de Monsieur Olivier Regnard, Directeur Général Délégué, concernant l'indemnité de départ qui pourrait lui être versée en cas de cessation de ses fonctions et de départ contraint du groupe Latécoère, conformément aux dispositions des articles L. 225-22-1 et L. 225-42-1 du Code de commerce, selon les termes et conditions suivants :

- (a) En cas de cessation de ses fonctions, de mandataire social comme de salarié, à l'initiative de Latécoère et de départ contraint du groupe Latécoère au cours de l'exercice social 2015, Monsieur Olivier Regnard aura droit à une indemnité de départ si le groupe Latécoère a eu accès à de nouvelles ressources financières au cours de l'exercice social 2014 ou 2015, étant rappelé que cette condition a été remplie.
- (b) En cas de cessation de ses fonctions, de mandataire social comme de salarié, à l'initiative de Latécoère et de départ contraint du groupe Latécoère de Monsieur Olivier Regnard au cours de l'exercice social 2016, Monsieur Olivier Regnard aura droit à une indemnité de départ si (i) le groupe Latécoère a eu accès à de nouvelles ressources financières au cours de l'exercice social 2014 ou 2015, notamment dans le cadre d'un accord avec ses banques créancières, ou bien (ii) si Latécoère a enregistré un résultat net consolidé, corrigé de la variation de la juste valeur des instruments financiers, positif au titre de l'exercice social 2015, étant rappelé que la condition (i) a été remplie.
- (c) A compter de l'exercice social commençant le 1^{er} janvier 2017 afin que deux exercices sociaux consécutifs de référence aient été accomplis par Monsieur Olivier Regnard au titre de son mandat social de membre du Directoire puis de Directeur général délégué de Latécoère (à compter de l'adoption d'une structure de gouvernement d'entreprise à Conseil d'administration), Monsieur Olivier Regnard aura droit à une indemnité de départ si Latécoère a enregistré un résultat net consolidé, corrigé de la variation de la juste valeur des instruments financiers, positif durant l'un des deux exercices sociaux consécutifs précédant l'exercice social au cours duquel Monsieur Olivier Regnard viendra à cesser d'exercer toute fonction au sein du groupe Latécoère.

En cas de cessation de ses fonctions, de mandataire social comme de salarié, à l'initiative de Latécoère et de départ contraint du groupe Latécoère, Monsieur Olivier Regnard aura droit, sous réserve que les conditions visées aux paragraphes (a), (b) ou (c) ci-dessus, selon le cas, soient satisfaites, à une indemnité de départ brute égale à dix-huit (18) mois de rémunération calculée sur la base de la rémunération totale - fixe et variable - qu'il aura perçue lors de l'exercice social

précédant l'exercice social au cours duquel il viendra à cesser d'exercer toute fonction au sein du groupe Latécoère.

En cas de cessation de ses fonctions et de départ contraint du groupe Latécoère à son initiative et à tout moment s'il estime ne pas avoir d'autre choix, postérieurement à (i) un changement de contrôle de Latécoère, et/ou (ii) la survenance d'un désaccord persistant avec la Société, Monsieur Olivier Regnard aura droit, sous réserve que les conditions visées aux paragraphes (a), (b) ou (c) ci-dessus, selon le cas, soient satisfaites, à une indemnité de départ brute égale à dix-huit (18) mois de rémunération calculée sur la base de la rémunération totale - fixe et variable - qu'il aura perçue lors de l'exercice social précédant l'exercice social au cours duquel il viendra à cesser d'exercer toute fonction au sein du groupe Latécoère.

Il est précisé que, pour les besoins de ce qui précède :

- « *un changement de contrôle de Latécoère* » signifie l'acquisition, postérieurement à la restructuration financière du groupe Latécoère réalisée en septembre 2015 et au changement de gouvernance de la Société qui l'accompagne, par un tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 I du Code de commerce, autre que les actionnaires de référence Apollo et Monarch ou leurs affiliés, de (i) 50,1% au moins du capital et/ou des droits de vote de Latécoère et/ou (ii) d'une représentation majoritaire au sein du Conseil d'administration de Latécoère ;
- « *la survenance d'un désaccord persistant avec la Société* » signifie la constatation, à l'occasion de deux (2) réunions du Conseil d'administration sur une période glissante de six (6) mois, d'un ou plusieurs votes du Conseil d'administration divergents d'une position exprimée par le Directeur général délégué préalablement à la réunion concernée sur les sujets suivants :
 - Tout nouveau contrat *Design & Build* significatif ;
 - Toute acquisition de participation(s) ou d'actif(s) d'un montant supérieur à dix (10) millions d'euros ; ou
 - Les hypothèses à retenir dans le cadre de l'appréciation des marges à terminaison pour les principaux contrats du Groupe ;
- la cessation des fonctions de Monsieur Olivier Regnard et son départ contraint du groupe Latécoère « *à son initiative et à tout moment s'il estime ne pas avoir d'autre choix* » consécutif à la survenance de l'un des événements listés aux points (i) et (ii) ci-dessus, pourra résulter :
 - de sa démission de ses fonctions de Directeur général délégué ;
 - de sa demande d'être démis de ses fonctions de Directeur général délégué ; ou
 - de son souhait de ne pas être renouvelé dans ses fonctions de Directeur général délégué.

Aucune indemnité de départ ne sera versée à Monsieur Olivier Regnard en cas de cessation de ses fonctions et de départ contraint du groupe Latécoère justifiés par une faute grave ou lourde.

Toute indemnité conventionnelle qui sera due, le cas échéant, au titre de la rupture du contrat de travail de Monsieur Olivier Regnard avec Latécoère viendra s'imputer sur le montant de l'indemnité de départ qui sera due, le cas échéant, dans les conditions indiquées ci-avant, qui ne pourra en aucun cas dépasser dix-huit (18) mois de rémunération totale.

Il est rappelé que, compte tenu de la réponse reçue de Pôle Emploi dans le cadre du rescrit qui a été initié lors de la désignation de Monsieur Olivier Regnard comme mandataire social, Latécoère n'a pas souscrit d'assurance chômage privée de type GSC au profit de celui-ci.

Si une telle assurance chômage privée est souscrite à l'avenir eu égard à Monsieur Olivier Regnard et si ladite assurance prévoit un délai de carence entre la date de cessation du mandat et le début de l'indemnisation, Latécoère indemniserà Monsieur Olivier Regnard, en cas de cessation de ses fonctions et de départ contraint du groupe Latécoère de celui-ci, jusqu'au terme du délai de carence précité, et ce dans les mêmes conditions que celles prévues par l'assurance chômage privée concernée. Cette indemnité spécifique se cumulera avec l'indemnité de départ décrite ci-avant. Il est toutefois précisé que, dans l'hypothèse où Monsieur Olivier Regnard bénéficierait, du fait de la cessation de ses fonctions et de départ contraint du groupe Latécoère pendant le délai de carence précité, d'une indemnisation, même partielle, de la part de Pôle Emploi, le montant de l'indemnité due par Latécoère dans les conditions précitées sera réduit à due concurrence du montant de l'indemnité effectivement versée par Pôle Emploi à Monsieur Olivier Regnard.